REGLEMENT FINANCIER DU LYCEE INTERNATIONAL JEAN-MERMOZ D'ABIDJAN
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

PREAMBULE

- Le Lycée international Jean-Mermoz (LIJM) d'Abidjan est un établissement d'enseignement homologué par le ministère français de l'éducation nationale. Sa gestion est assurée par la Mission laïque Côte d'Ivoire (MlCI), association de droit ivoirien régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.
- L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que les modalités arrêtées par le présent règlement.
- Le montant des droits est fixé pour chaque année scolaire par décision de l'assemblée générale de la Mission Laïque Côte d'Ivoire, organisme gestionnaire du lycée. Ils comprennent les droits d'inscription et les droits de scolarité. Ils sont exprimés en FCFA et pour information en euro.
- Le montant des autres frais relève d'une décision de la direction de l'établissement.
- L'absence de régularisation des droits à la date d'échéance préalablement établie peut entraîner la radiation de l'élève.
- La Direction de l'établissement est fondée à ne pas procéder à la réinscription d'un élève pour lequel le compte famille affiche un solde impayé (Il en va de même pour l'inscription d'un élève faisant partie d'une fratrie pour laquelle le compte famille affiche un solde impayé).
- L'inscription d'un élève au LIJM suppose l'acceptation pleine, entière et sans réserves de toutes les dispositions du présent règlement financier et de ses annexes.
- Le portail parents EDUKA est l'interface de gestion administrative et financière, utilisée pour les procédures d'admission, radiation, facturation et recouvrement.
- Les versements effectués par les familles apurent les frais facturés par ordre de priorité défini par le LIJM et par ordre d'ancienneté des créances.

ARTICLE 1 – INSCRIPTION

L'admissibilité au LIJM est soumise à l'étude du dossier et à un test obligatoire pour tout élève provenant d'une école non homologuée de l'enseignement français.

L'inscription se fait via le portail EDUKA à l'adresse suivante https://mlci.eduka.school

Pour toute demande d'inscription les familles doivent s'acquitter d'un droit de première inscription qui s'élève à **350 000 XOF soit 534 €** dans un délai de **72 heures**, suite au courriel accusant réception du dossier d'inscription.
Le paiement de ce droit conditionne l'examen de la demande d'inscription.
En **l'absence de paiement du droit de première inscription** dans les délais impartis le **dossier soumis est rejeté**.
En cas de **désistement des familles**, **le droit de première inscription reste acquis à l'établissement**, quelle que soit la situation à l'origine du désistement.

Le droit de première inscription est exigible pour toute inscription de la petite section de maternelle à la terminale. Ce droit est unique.
Les inscriptions en TPS (toute petite section de la maternelle) ne sont pas concernées par le paiement de ce droit pour l'étude du dossier.

Tout élève ayant déjà payé des droits de 1ère inscription dans un établissement en pleine responsabilité du réseau de la Mission laïque française est dispensé du paiement de ce droit, à condition d'apporter la preuve du paiement antérieur.

L'inscription définitive du nouvel élève est conditionnée par :

- ✓ La satisfaction aux modalités administratives liées à l'inscription ;
- ✓ Le paiement d'un acompte sur les droits de scolarité de **500 000 CFA soit 763 €** selon les modalités suivantes :
  - Pour toute demande d'inscription **avant le 30 avril**, le règlement de l'acompte est à effectuer **dans un délai maximum d'un mois** à compter du courriel notifiant l'acceptation de la demande d'inscription**.** Passé ce délai, l'admissibilité du dossier prononcée n'est plus valable.
  - Pour toute demande d'inscription **à partir du 01 juin**, le règlement de l'acompte est à effectuer **dans le délai de 72 heures** à compter du courriel notifiant l'acceptation de la demande d'inscription**.** Passé ce délai, l'admissibilité du dossier prononcée n'est plus valable.

En cas de renoncement avant le début de l'année scolaire, l'acompte sur les droits de scolarité est remboursé sur demande écrite du responsable légal, adressée au proviseur **au plus tard le 30 juin**. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour toute demande d'inscription effectuée **après le 30 juin**, aucun remboursement de l'acompte de scolarité ne sera effectué en cas de renoncement.

ARTICLE 2 – REINSCRIPTION

La réinscription au LIJM est soumise au paiement d'un acompte sur la scolarité de **500 000 CFA soit 763 €** avec une **date limite de paiement au 31 mars**. **Au-delà de cette date, la place ne sera plus garantie**.

La validation de la réinscription est conditionnée par la satisfaction aux modalités financières:

- ✓ **Absence d'impayés sur l'exercice en cours ;**
- ✓ **Paiement de l'acompte sur les droits de scolarité de l'année à venir.**

En cas de renoncement, l'acompte sur les droits de scolarité est remboursé sur demande écrite du responsable légal, adressée au proviseur **au plus tard le 30 juin**. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de poursuite de la scolarité l'acompte payé est déduit de la facture annuelle.

ARTICLE 3– MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS

Modalité de règlement des frais
Les frais scolaires et annexes, sont facturés une seule fois, en début d'année scolaire ou à l'inscription.
Les différents frais sont dus dès leur notification par facture.
Les frais facturés sont réglables en une fois à l'échéance indiquée sur la facture, ou selon les termes de l'échéancier proposé et consultable sur le portail parent EDUKA.
Par défaut le calendrier prévisionnel de l'échéancier est le suivant :
Le 1er versement **au plus tard le 30 septembre** ;
Le 2ème versement **au plus tard le 30 novembre** ;
Le 3ème versement **au plus tard le 28 février**.

Une pénalité de 10% de majoration sur les frais dus est applicable au-delà de la date limite de paiement et après la 2ème lettre de rappel restée sans suite. En cas de non-respect du calendrier des paiements, le Proviseur se réserve le droit de prononcer une exclusion de classe.

ARTICLE 4 – REMISES ET ABATTEMENTS

Réduction pour fratries
Une réduction sur les seuls droits de scolarité est accordée aux fratries inscrites par un même payeur (par fratrie il faut entendre des enfants d'une même mère ou d'un même père vivant dans le même foyer fiscal):
10 % sur le 3ème enfant ;
15 % sur le 4ème enfant et les suivants.

Cas particuliers

<u>Inscription d'un élève au moment de la campagne d'inscription, avec entrée différée</u> : si la famille souhaite garantir une place pour l'élève, la procédure habituelle, décrite ci-dessus, s'applique. La scolarité annuelle est due en totalité et les délais d'inscription et de règlement des droits de première inscription et de l'acompte sur droits de scolarité sont les mêmes que ceux prévus ci-dessus.

<u>Inscription d'un élève en cours d'année scolaire</u> :

Les droits de scolarité seront facturés en fonction de la date de la décision d'admission selon les modalités suivantes :

- Entrée en cours de premier trimestre la scolarité est facturée en entier **(100%)**
- Entrée en cours de second trimestre la scolarité est facturée au 2/3 **(67%)**
- Entrée en cours du troisième trimestre la scolarité est facturée à moitié **(50%)**

<u>Départ anticipé en cours d'année</u> : la date de départ doit être annoncée par écrit à l'administration du lycée **au moins 15 jours à l'avance** en indiquant le motif de la radiation;

La scolarité sera facturée selon les règles suivantes :

- Départ en cours de premier trimestre la scolarité est facturée à moitié **(50%)**
- Départ en cours de second trimestre la scolarité est facturée au 2/3 **(67%)**
- Départ en cours du troisième trimestre la scolarité est facturée en entier **(100%)**

<u>Remise en cas d'absence de longue durée</u> : l'administration appréciera au vu des documents fournis, l'opportunité d'accorder une remise.

ARTICLE 5 – INFORMATION CONCERNANT LES BOURSES

Les familles qui ont déposé un dossier de bourse auprès du consulat général de France à Abidjan doivent s'acquitter de l'acompte sur les droits de scolarité et le cas échéant, des droits de première inscription (dans les conditions définies à l'article 1).

En cas de difficulté avérée, chaque situation peut être étudiée sur demande écrite de la famille, adressée au proviseur, qui transmettra à l'association gestionnaire pour appréciation au cas par cas.

Dès réception de la notification définitive des attributions de bourses, l'établissement procède au remboursement des sommes versées, en fonction du pourcentage attribué.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Le présent règlement est complété par la liste des tarifs en annexe 1